

# Fiche d'information juridique 1 : Traités internationaux et régionaux relatifs aux MGF

Cette fiche d'information identifie et résume quelques-uns des principaux traités régionaux et internationaux relatifs aux MGF et se base sur la série de rapports « La loi et les MGF » publiée en 2018 par 28 Too Many (à consulter <https://www.28toomany.org/thematic/law-and-fgm/>).

Les trois traités suivants, en particulier, recommandent aux États de légiférer contre les MGF :

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ;
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique - aussi connu sous le nom de *Protocole de Maputo* ; et
- L'Organisation de la coopération islamique (OCI) - La Déclaration du Caire sur l'élimination des MGF (DCEMGF)

## Traités Internationaux et Mécanismes

L'inquiétude suscitée par les MGF au niveau international remonte à 1990, lorsque la **Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** adopta la **recommandation générale n°14** appelant les États « à prendre des mesures appropriées et efficaces aux fins d'abolir la pratique de l'excision »<sup>1</sup>.

Des recommandations et des déclarations subséquentes ont été émises par la CEDEF et le **Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme**, rappelant aux gouvernements membres leurs obligations d'éliminer les MGF et autres pratiques préjudiciables. En 2014, les États signataires de la CEDEF et de la **Convention relative aux droits de l'enfant** ont adopté une **recommandation générale/observation générale conjointe sur les pratiques préjudiciables** entérinant la nécessité de « s'acquitter pleinement des obligations... d'éliminer les pratiques préjudiciables »<sup>2</sup>. En 2016, le **Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH)** a adopté une résolution reconnaissant les MGF comme un acte de violence à l'égard des femmes et des filles. Il exhortait les États à mettre en place une législation nationale prohibant les MGF et à développer des stratégies pour assurer son application<sup>3</sup>.

En mars 2018, la **Commission de la condition de la femme des Nations Unies**, lors de sa session pour discuter des « Problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural », a convenu de :

Mettre fin aux pratiques traditionnelles néfastes comme la mutilation génitale féminine, le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, qui touchent les femmes et les filles rurales de façon disproportionnée, peuvent avoir des conséquences durables sur la vie, la santé et le corps des femmes et des filles et persistent dans toutes les régions du monde malgré le redoublement d'efforts aux niveaux national, régional et international, et, pour ce faire, favoriser l'autonomisation des femmes et des filles, collaborer avec les communautés locales pour combattre les normes sociales préjudiciables qui cautionnent de telles pratiques et donner des moyens d'action aux parents et aux populations locales pour qu'ils les abandonnent.<sup>4</sup>

En juillet 2018, le **CDH** a adopté, lors de sa 38<sup>ième</sup> session, la **résolution n°38/6<sup>5</sup>** qui réaffirmait tous les traités et engagements internationaux antérieurement pris en faveur de l'élimination des MGF et priait les États, dans la **recommandation 2** :

d'adopter, d'appliquer, d'harmoniser et de faire respecter les lois et les politiques visant à prévenir et à réprimer les mutilations génitales féminines, à protéger les personnes à risque et à soutenir les femmes et les filles qui ont été soumises à cette pratique.

Le **CDH** exhortait également les États, dans la **recommandation 4** :

à assurer la mise en œuvre au niveau national des obligations internationales et régionales auxquelles ils ont souscrit dans le cadre des différents instruments internationaux protégeant la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales des femmes et des filles.

Outre les traités internationaux officiels, les **objectifs de développement durable** (ODD), universellement acceptés et mis en place pour 2015-2030, font explicitement référence à l'élimination des MGF dans l'**Objectif 5.3** (voir ci-dessous). Cela a pour ambition de renforcer la portée des gouvernements, des ONG et des organisations multilatérales dans la mise en œuvre de politiques et de législation anti-MGF.



### **Objectif de développement durable no. 5 :**

#### **Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles**

Objectif 5.3 Éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou

En mai 2018, le **Conseil économique et sociale des Nations Unies** a fait état des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ODD 5.3 :

Les mutilations sexuelles féminines constituent une violation des droits fondamentaux que les filles et les femmes subissent dans le monde entier, mais en particulier dans les communautés où cette pratique perdure en tant que norme sociale. Dans le groupe des 15 à 19 ans, près d'une fille sur trois, en moyenne, a subi des mutilations sexuelles dans les 30 pays où cette pratique était la plus répandue vers 2017, contre près d'une sur deux dans les années 2000<sup>6</sup>.

Cela faisait suite au Rapport des Nations Unies sur l'ODD no.5 de 2017, qui alertait aussi que :

La pratique préjudiciable de la mutilation génitale féminine a baissé de 24 % depuis l'an 2000 environ. Pourtant, sa prévalence reste élevée dans certains des 30 pays disposant de données représentatives à ce sujet.<sup>7</sup>

Les États ayant signé, ratifié ou adhéré à<sup>8</sup> un traité international font l'objet d'un suivi dans la mise en œuvre de ce traité par leur organe conventionnel respectif, composé d'experts indépendants provenant de pays tiers. La plupart des traités exigent un bilan triennal ou quinquennal des progrès réalisés par un pays envers l'accomplissement de ses obligations. L'équipe de suivi rend compte des progrès réalisés et émet des recommandations à suivre au gouvernement du pays en question.

Quelques pays ont signé ces traités mais ont émis des réserves à l'encontre de certaines de leurs clauses ou conditions ; une indication des réserves émises par un pays donné peut être trouvée dans les [rapports individuels sur la législation des pays](#) produits par 28 Too Many.

## Traités régionaux et mécanismes

Au niveau régional, l'**Union Africaine (UA)** appelle ses États membres à éliminer les MGF depuis 1990 lorsqu'elle a adopté la **Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant**. En 2003, et afin d'éradiquer ces pratiques, l'UA adopta le **Protocole de Maputo** dont l'**article 5** exige explicitement des États signataires, « d'interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes », afin de les éradiquer<sup>9</sup>.

## Engagements sous-régionaux pour mettre fin aux MGF

Les MGF transfrontalières constituent un défi permanent à l'action visant la fin des MGF, les femmes et les filles étant emmenées dans les pays voisins afin d'y subir cette pratique généralement avec l'intention d'échapper aux poursuites et aux lois de leur propre pays. Pour combattre ce phénomène en Afrique de l'Est, en 2016, l'**Assemblée législative est-africaine** (incluant le Kenya, le Soudan du Sud, la Tanzanie et l'Ouganda) a promulgué la *East African Community Prohibition of Female Genital Mutilation Act (EAC Act)* [loi de la Communauté d'Afrique de l'Est prohibant les mutilations génitales féminines]<sup>10</sup> afin de favoriser la coopération dans l'exercice de poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de MGF à travers une harmonisation des lois, politiques et stratégies en vue d'éradiquer les MGF dans la région. Cette loi, l'EAC Act, vise à sensibiliser l'opinion sur les dangers des MGF et prévoit le partage d'informations, de recherches et de données.

Une loi similaire reste encore à être envisagée par la **Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)**, bien que, lors d'une conférence en octobre 2017 au Niger, ce sujet ait été discuté par les Premières dames des États membres, qui ont exhorté tous les États de la CEDEAO à mettre en place des mesures et à mobiliser des ressources en vue d'éliminer des MGF<sup>11</sup>.

L'**Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)** est une autre organisation régionale d'États importante, qui a le potentiel à l'avenir d'aborder des questions de genre plus larges telles que la violence à l'égard des femmes, les pratiques néfastes et les MGF transfrontalières<sup>12</sup>. Fondée en 1996 en vue de collaborer sur les sécheresses et d'autres enjeux environnementaux

transfrontaliers, elle est devenue plus récemment une communauté de pays concernée par le développement général de la région. Actuellement l'IGAD comprend huit États membres : Djibouti, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Kenya, la Somalie, le Soudan du Sud, le Soudan et l'Ouganda.

## Autres mécanismes internationaux visant l'élimination des MGF

Certains pays pratiquant les MGF, tels que **la Somalie** et **le Soudan**, n'ont ni signé la CEDEF ni aucun autre traité faisant référence à l'élimination des MGF. D'autres pays, comme **l'Égypte**, les ont signés mais ont émis des réserves, dont certaines dispensent de fait ces États de se conformer à un cadre législatif érigeant les MGF en infraction pénale. Une des principales raisons invoquées pour justifier ces réserves est que certaines dispositions de la CEDEF et du Protocole de Maputo ne sont pas considérées comme conformes à la Charia. La plupart de ces pays sont toutefois membres de **l'Organisation de la coopération islamique** et, en 2003, à la suite de la *Afro-Arab Expert Consultation on Legal Tools for the Prevention of Female Genital Mutilation* [Consultation Afro-Arabe d'experts sur les dispositifs juridiques pour la prévention des mutilations génitales féminines] qui s'est tenue au Caire, ils ont adopté la **Déclaration du Caire sur l'élimination des MGF (CDEFGM)**<sup>13</sup>.

**La CDEFGM** adresse 17 recommandations aux gouvernements en vue de prévenir et de prohiber les MGF. Surtout, ces recommandations incluent la promulgation d'une législation spécifique sur les MGF et la collaboration avec des ONG afin de développer des stratégies visant à modifier les perceptions sociales de la pratique. La CDEFGM a été adoptée par les pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République Centrafricaine, Tchad, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Liberia, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tanzanie, Togo et l'Ouganda.

## La pertinence des traités dans l'élimination des MGF

Les pays ayant signé les traités internationaux et régionaux susmentionnés sont tenus de mettre en place une législation et des mesures d'application pour contribuer à l'éradication des MGF. Cependant, à la connaissance de 28 Too Many, aucun État n'a été formellement interpellé pour avoir manqué à ses obligations d'adoption et d'application de législation nationale anti MGF, que ce soit par les communauté internationale ou africaine régionale, ou par les citoyens de cet État.

Pour plus d'information et d'analyses sur la manière dont les MGF ont été introduites dans les divers traités internationaux, voir *L'Analyse des cadres juridiques relatifs aux Mutilations Génitales Féminines (MGF) de Pays Sélectionnés d'Afrique de l'Ouest* (2017) par le Bureau régional de l'UNFPA pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre<sup>14</sup>.

Pour plus de détails sur la situation juridique dans chaque pays africain dans lequel les MGF sont pratiquées, veuillez consulter <https://www.28toomany.org/thematic/law-and-fgm/>.

TRAITÉS INTERNATIONAUX	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (1966)	Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)	Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)	Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
Bénin	A	A	S/R	A	S/R
Burkina Faso	A	A	A	R	S/R
Cameroun	A	A	S/R	A	S/R
RCA	A	A	A	A	S/R
Tchad	A	A	A	A	S/R
Côte d'Ivoire	A	A	S/R	A	S/R
Djibouti	A	A	A	A	S/R*
Égypte	S/R	S/R	S/R*	A	S/R
Érythrée	A	A	A	A*	S/R
Éthiopie	A	A	S/R*	A	A
La Gambie	A	A	S/R	S	S/R
Ghana	S/R	S/R	S/R	S/R	S/R
Guinée	S/R*	S/R*	S/R	S/R	A
Guinée-Bissau	S/R	A	S/R	S/R	S/R
Kenya	A	A	A	A	S/R
Liberia	S/R	S/R	A	A	S/R
Mali	A	A	S/R	A	S/R
Mauritanie	A*	A	A	A	S/R*
Niger	A	A	A*	A	S/R
Nigeria	A	A	S/R	X	S/R
Sénégal	S/R	S/R	S/R	S/R	S/R
Sierra Leone	A	A	S/R	S/R	S/R
Somalia	A	A	X	A	S/R*
Somaliland	A	A	X	A	S
Soudan du Sud	X	X	A	A	A
Soudan	A	A	X	S	S/R
Tanzanie	A	A	S/R	X	S/R
Togo	A	A	A	S/R	S/R
Ouganda	A	A	S/R	A	S/R

TRAITÉS RÉGIONAUX	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) ( <i>Charte de Banjul</i> )	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) ( <i>Protocole de Maputo</i> )	Déclaration du Caire pour l'élimination des MGF (CDEFGM)
Bénin	S/R	S/R	S/R	✓
Burkina Faso	S/R	S/R	S/R	✓
Cameroun	S/R	S/R	S/R	✓
RCA	R	S	S	✓
Tchad	S/R	S/R/A	S	✓
Côte d'Ivoire	S/R	S/R	S/R	✓
Djibouti	S/R	S	S/R	✓
Égypte	S/R	S/R	X	✓
Érythrée	R	R	S	✓
Éthiopie	R	R	S	✓
La Gambie	S/R	A	S/R	✓
Ghana	A	S	S/R	✓
Guinée	S/R	S/R	S/R	✓
Guinée Bissau	S/R	S	S/R	–
Kenya	R	A	S/R	✓
Liberia	R	S/R	S/R	✓
Mali	S/R	S/R	S/R	✓
Mauritanie	S/R	X	R	✓
Niger	S/R	S/R	S	✓
Nigeria	S/R	S/R	S/R	✓
Sénégal	S/R	S/R	S/R	✓
Sierra Leone	S/R	S/R	S/R*	✓
Somalia	S/R	S	S	–
Somaliland	S/R	S	S	–
Soudan du Sud	X	X	S	–
Soudan	S/R	X	S	✓
Tanzanie	S/R	S/R	S/R	✓
Togo	S/R	S/R	S/R	✓
Ouganda	S/R	S/R	S/R	✓

- <sup>1</sup> Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1990), *Recommandation générale n°14 de la CEDEF : l'excision*, <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm>.
- <sup>2</sup> Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2014), *Recommandation générale/observation générale conjointe n°31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n°18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, 14 novembre.
- <sup>3</sup> Assemblée générale des Nations Unies (2016), *32<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme*, [https://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/HRC/32/L.31/Rev.1&Lang=F](https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/32/L.31/Rev.1&Lang=F)
- <sup>4</sup> Commission de la condition de la femme (2018), *62<sup>e</sup> Session*, <https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/csw/62/csw-conclusions-62-fr.pdf?la=fr&vs=4712>
- <sup>5</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2018), *38<sup>e</sup> session*, <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session38/Pages/38RegularSession.aspx>
- <sup>6</sup> Conseil économique et social des Nations Unies (2018), *Point Annuel sur les objectifs de développement durable : Rapport du Secrétaire général*, p.8, <https://unstats.un.org/sdgs/files/report/2018/secretary-general-sdg-report-2018--FR.pdf>
- <sup>7</sup> Conseil économique et social des Nations Unies (2017), *Point annuel sur les objectifs de développement durable: Rapport du Secrétaire général*, p.9. <https://undocs.org/fr/E/2017/66>.  
United Nations (2017) 'Progress of Goal 5 in 2017', *Sustainable Development Knowledge Platform*. <https://sustainabledevelopment.un.org/sdg5> (en anglais)  
<https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/gender-equality/> (données partielles en français)
- <sup>8</sup> *Signé : un traité est signé par des pays après négociation et accord sur son contenu*  
*Ratifié : une fois signés, la plupart des traités et conventions doivent être ratifiés (c'est-à-dire approuvés selon la procédure législative nationale standard) pour avoir force de loi dans ce pays.*  
*Adhéré : lorsqu'un pays ratifie un traité déjà négocié par d'autres États.*
- <sup>9</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2003) *Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, [https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/protocol\\_rights\\_women\\_africa\\_2003f.pdf](https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/protocol_rights_women_africa_2003f.pdf)
- <sup>10</sup> Dora Christine Kanababita Byamuka (2016), *The EAC prohibition of Female Genital Mutilation Bill [loi de la Communauté d'Afrique de l'Est prohibant les mutilations génitales féminines]*, <http://www.eala.org/documents/view/the-eac-prohibition-of-female-genital-mutilation-bill2016> (en anglais).
- <sup>11</sup> Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (2017) *Le combat des Premières dames pour éradiquer la fistule et protéger les droits de l'enfant en Afrique de l'Ouest*, 10 octobre, <https://www.ecowas.int/le-combat-des-1eres-dames-pour-eradiquer-la-fistule-et-protoger-les-droits-de-lenfant-en-afrique-de-louest/?lang=fr>
- <sup>12</sup> Intercontinental Government Authorities Development (2011), *Intercontinental Government Authorities*. <http://www.igadregion.org/intergovernmental-authority-on-development/> (en anglais).  
Commission économique pour l'Afrique, *IGAD - Autorité Intergouvernementale pour le Développement*, <https://www.uneca.org/fr/oria/pages/igad-autorite-intergouvernementale-pour-le-developpement> (en français)
- <sup>13</sup> The National Council for Childhood and Motherhood (2003), *Afro-Arab Expert Consultation Legal Tools for the Prevention of Female Genital Mutilation: Cairo Declaration for the Elimination of FGM*, (en anglais) [http://www.sexarchive.info/ECR6/pdf\\_fgm\\_cairo2003\\_eng.pdf](http://www.sexarchive.info/ECR6/pdf_fgm_cairo2003_eng.pdf).
- <sup>14</sup> Bureau régional de l'UNFPA pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre (non daté), *Analyse des cadres juridiques relatifs aux Mutilations Génitales Féminines (MGF) de pays sélectionnés d'Afrique de l'Ouest*, [https://wcaro.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/FR-UNFPA-ANALYSIS-ON-FGM-WEB%20%282%29\\_0.pdf](https://wcaro.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/FR-UNFPA-ANALYSIS-ON-FGM-WEB%20%282%29_0.pdf).

Nous remercions nos traductrices bénévoles Meriem Mesli, Lucie Gal, Pauline Joubert et Jeanie Brunet pour leur traduction / relecture de cette publication, par le biais de [www.onlinevolunteering.org](http://www.onlinevolunteering.org)

